



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Maldives

MLD16 - Mariya Didi*	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD28 - Ahmed Easa	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD30 - Moosa Manik*	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD55 - Ahmed Mahloof*
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD56 – Fayyaz Ismail*
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD37 - Ali Riza	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD61 - Ali Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD62 - Faris Maumoon
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD63 - Ibrahim Didi
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD64 - Qasim Ibrahim
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD65 - Mohamed Waheed Ibrahim
MLD44 - Ali Waheed	MLD66 - Saud Hussain
MLD45 - Ahmed Sameer	MLD67 - Mohamed Ameeth
MLD46 - Afrasheem Ali	MLD68 - Abdul Latheef Mohamed
MLD48 - Ali Azim*	MLD69 - Ahmed Abdul Kareem
MLD49 - Alhan Fahmy	MLD70 - Hussein Areef

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des parlementaires regroupés dans le dossier MLD16-61 et à la décision qu'il a adoptée à sa 200<sup>ème</sup> session (avril 2017),

*saisi* des nouveaux cas regroupés dans le dossier MLD62-70 qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

*considérant* les renseignements fournis par le député Ahmed Nihan, Chef du Groupe parlementaire du PPM et Chef de la majorité au parlement, ainsi que par deux autres membres de la délégation des Maldives à la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2017) à l'audition tenue le 14 octobre 2017 devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *considérant* également les informations présentées à la réunion qui a eu lieu à Genève le 5 octobre 2017 entre le Président et le Secrétaire général de l'UIP d'une part, et une délégation des Maldives dirigée par M. Nihan et comprenant d'autres membres du parti au pouvoir, d'autre part,

*considérant* également les renseignements régulièrement fournis par le plaignant,

\* (Ré)élu au parlement aux élections de mars 2014



se référant au rapport sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2), suite à des missions précédentes de 2012 et 2013,

*rappelant* que la plupart de ces membres du Majlis du peuple, actuels et anciens, appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP), parti d'opposition, et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprenait des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

*considérant* les informations figurant ci-après qui ont été versées au dossier et qui concernent les événements qui ont eu lieu depuis le début du mois de mars 2017 :

- **Tentatives de dépôt de motions de censure**

- Le 24 mars 2017, les dirigeants de quatre partis politiques aux Maldives, soit le MDP, le PPM, le Parti Jumhooree (JP) et le Parti Adhaalath (AP), ont signé un accord de coalition. L'alliance d'opposition, dirigée par le MDP, a remporté 53 pour cent des sièges alors que le parti du Président Yameen n'en a obtenu que 27 pour cent lors des élections locales de mai 2017 ;
- Selon le plaignant, à trois reprises, l'opposition a tenté, avec l'appui de 45 parlementaires, soit la majorité, de déposer une motion de censure contre le Président du parlement, considérant qu'il n'agissait pas avec impartialité; la première motion de censure a été présentée le 24 mars 2017; le vote n'a pas eu lieu car 13 parlementaires de l'opposition auraient été traînés de force hors du bâtiment par des membres des forces armées; d'après le plaignant, le Président a maintenu sa position de justesse et le parti au pouvoir a renforcé sa campagne d'intimidation contre les membres de l'opposition; cette dernière affirme que la deuxième tentative devait avoir lieu le 24 juillet 2017 mais que les forces de sécurité avaient empêché les parlementaires d'entrer dans le parlement, que certains d'entre eux avaient donc décidé d'escalader les murs d'enceinte du bâtiment et avaient été ensuite évacués par la force; selon les autorités, aucune séance du parlement n'était prévue ce jour-là ; en raison de la visite d'un dignitaire étranger et de la célébration de la fête de l'indépendance des Maldives, la sécurité avait été renforcée dans le quartier ; le plaignant affirme que, le 22 août 2017, l'armée maldivienne avait bouclé le périmètre du bâtiment pour empêcher une troisième tentative de dépôt d'une motion de censure contre le Président ; les autorités affirment que l'allégation relative à « une intervention militaire » est à la fois fausse et injustifiée et qu'il n'y a eu ni intervention ni bouclage de la zone ; selon les autorités, une motion de censure n'a jamais été déposée dans les règles étant donné que certains de ses signataires initiaux avaient retiré leur appui et que d'autres avaient été soudoyés pour la signer ;

- **Allégations de révocation abusive du mandat parlementaire**

- Selon le plaignant, le Procureur général, dans le but de contrecarrer le vote de défiance, a fait appel à la Cour suprême le 11 juillet 2017, espérant que celle-ci décide de retirer le mandat parlementaire de plusieurs membres du Majlis du Peuple au motif qu'ils n'appartenaient plus aux partis sur les listes desquels ils avaient été élus. L'action auprès de la Cour suprême a été engagée sur fond de tensions politiques accrues, puisque dix des 15 parlementaires du gouvernement qui avaient signé la motion de censure contre le Président du

parlement ont quitté le PPM, parti au pouvoir, en prévision de la décision de la Cour suprême, tandis que trois d'entre eux avaient été expulsés du parti auparavant ;

- Le 13 juillet 2017, la Cour suprême a rendu une décision selon laquelle les législateurs qui démissionnaient ou étaient expulsés des partis politiques qu'ils représentaient au moment des élections, ou changeaient de parti (changement d'appartenance politique) perdraient nécessairement leur mandat parlementaire. Selon cette décision également, les parlementaires perdaient leur mandat une fois que la Commission électorale avait informé le parlement de leur changement de statut et les institutions publiques avaient pour ordre d'appliquer cette nouvelle règle à compter du 13 juillet. D'après le plaignant, cette décision est anticonstitutionnelle car elle est contraire à de nombreux instruments juridiques, à savoir :
  - i) L'Article 73 de la Constitution qui dispose qu'un parlementaire ne sera exclu que s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, s'il a une dette dont le paiement a été ordonné par un tribunal ou s'il intègre le pouvoir judiciaire. En outre, les parlementaires sont protégés par leur immunité qui est strictement réglementée par la loi ;
  - ii) L'article 16 de la loi relative aux partis politiques qui dispose que même si un fonctionnaire élu peut être expulsé d'un parti pour des raisons disciplinaires, il ne perd pas son siège pour autant ;
  - iii) Une décision de la Cour suprême datant de 2012 qui autorise le changement d'appartenance politique, indiquant que si des conseillers locaux changent de parti, ils ne peuvent pas être forcés de renoncer à leur siège ;
- Le plaignant a également souligné que la décision de la Cour suprême contenait un certain nombre de fausses références visant, à titre de justification, par exemple les principes juridiques de l'Islam sur la paix et la sécurité qui prévoient que les juges doivent prendre en compte la charia islamique « lorsqu'ils jugent des affaires qui ne sont pas couvertes par la Constitution ou la législation ». Par ailleurs, le juge en chef aurait dit que les législateurs changeant d'appartenance politique mettaient en péril la démocratie multipartite et menaçaient la souveraineté et l'état de droit en faisant référence à des modifications interdisant la défection dans « la Constitution indienne et le droit de retirer des sièges aux Etats-Unis d'Amérique » ;
- En application de la décision de la Cour suprême, sept parlementaires ont perdu leur siège depuis le 13 juillet, la Commission électorale ayant retiré leur nom de la liste des membres du Parti progressiste des Maldives à la demande de ce parti ;
- Selon les autorités parlementaires, les changements d'appartenance politique ont conduit à de graves irrégularités et à un désenchantement de l'électorat. Le gouvernement actuel a fait plusieurs tentatives pour faire passer une législation qui aurait mis fin à une telle pratique mais certains parlementaires de l'opposition ont continué de faire obstacle à cette initiative ; le gouvernement a demandé à la Cour suprême de clarifier cette pratique, ce qui a amené à une décision interdisant le changement d'appartenance politique en attendant qu'une loi en la matière soit adoptée ;

- **Parlementaires se trouvant toujours en détention ou qui ont été récemment condamnés pour corruption en relation avec les tentatives pour faire passer une motion de censure**

*Situation de M. Faris Maumoon*

- Le parlementaire Faris Maumoon a été arrêté le 18 juillet 2017 après que la Cour pénale a émis un mandat autorisant une perquisition à son domicile et l'accusant d'être impliqué dans la corruption de parlementaires en vue du vote de défiance, ce que l'intéressé a fermement nié. Par la suite, il a été amené au centre de détention de Dhoonidhoo. Le 19 juillet 2017, la Cour pénale a ordonné le placement en détention de M. Maumoon pour une durée indéterminée jusqu'à la fin de son procès. Le 20 juillet 2017, il a été transféré au centre de détention de Maafushi, qui est prévu pour accueillir les condamnés. Le 16 septembre 2017, le Procureur général aurait modifié les chefs d'inculpation : l'intéressé n'aurait plus accepté de pots-de-vin, mais en aurait offert à ses collègues parlementaires pour appuyer les tentatives de destitution du Président. M. Maumoon a été assigné à résidence en octobre 2017 ;

*Situation de M. Qasim Ibrahim*

- M. Qasim Ibrahim, leader du Parti Jumhooree, a été inculpé pour la première fois le 13 avril 2017, pour avoir offert des pots-de-vin, tenté de communiquer avec un agent de l'Etat dans le but d'influencer l'exercice de l'autorité publique et tenté d'influencer un votant en essayant de lui offrir un bénéfice qui n'est pas autorisé par la loi. Le premier procès de M. Qasim était prévu pour le 16 juillet 2017, mais l'audience a été annulée car l'intéressé avait été hospitalisé d'urgence. Son avocat a demandé, à plusieurs reprises mais toujours en vain, que l'interdiction de voyager imposée à son client soit levée afin qu'il puisse se rendre à l'étranger pour son traitement. La première audience du procès de M. Qasim s'est tenue le 25 juillet 2017 et, d'après l'avocat de l'intéressé, celui-ci n'a eu que huit heures pour engager ses avocats, ce qui est contraire à l'alinéa c) de l'article 114 du Code de procédure pénale. Cette audience a été suivie par une multitude d'autres au cours desquelles les garanties d'une procédure régulière n'ont jamais été respectées ;
- Le 24 août 2017, la Cour pénale de Malé a condamné M. Qasim par contumace à une peine de trois ans, deux mois et douze jours d'emprisonnement. M. Qasim a été condamné par contumace car il s'était effondré le même jour dans les locaux de la Cour et avait été hospitalisé au Service des soins intensifs au Indira Gandhi Memorial Hospital. Le plaignant a fait savoir que, le 24 août 2017, M. Qasim avait reçu de la Cour pénale une citation à comparaître à une audience fixée le même jour à 23h. La Cour indiquait qu'elle avait prévu de parvenir à un verdict sur les accusations de corruption visant M. Qasim et que si l'intéressé ne se présentait pas, le procès se poursuivrait en son absence. Le plaignant a souligné que le procès de M. Qasim n'avait pas respecté les garanties d'une procédure régulière et qu'un certain nombre d'irrégularités d'ordre procédural avaient été commises - c'était le premier procès à se tenir par contumace depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2008. En outre, le plaignant a indiqué que la Cour pénale avait refusé de publier un calendrier des audiences malgré les nombreuses demandes des avocats de M. Qasim et n'avait pas donné suffisamment de temps à la défense pour préparer sa plaidoirie. Après avoir reçu la citation à comparaître de la Cour pénale, M. Qasim a envoyé une lettre à celle-ci pour faire connaître son état de santé en joignant un certificat médical indiquant qu'il avait besoin d'un traitement qui n'était pas dispensé dans le pays et que sa vie serait en danger s'il ne recevait pas d'urgence des soins médicaux à l'étranger.

D'après l'avocat de M. Qasim, dans la décision le condamnant, la Cour a également ordonné aux autorités compétentes de l'Etat de faciliter le déplacement de l'intéressé à l'étranger aux fins de traitement et a donc levé l'interdiction de voyager. M. Qasim a été finalement autorisé à recevoir des soins médicaux à l'extérieur des Maldives début septembre 2017. Il est ensuite parti à Singapour une fois que le Service pénitentiaire des Maldives lui a accordé un congé médical de dix jours. Les autorités prétendent que M. Qasim ne respecte pas les conditions de ce congé et trouve des prétextes pour ne pas revenir aux Maldives purger sa peine, ce que l'intéressé dément ; selon les autorités, les cas de MM. Qasim et Maumoon s'inscrivent aussi dans le contexte des tentatives de certains parlementaires de l'opposition pour recourir à la corruption afin de pouvoir destituer le Président du parlement ;

- **Procès de M. Ibrahim Didi, accusé de terrorisme**

- M. Ibrahim Didi, membre du MDP et général de brigade à la retraite, fait l'objet d'un nouveau procès pour terrorisme. En 2015, le Procureur général avait retiré les accusations de terrorisme portées contre M. Didi. Cependant, suite à la motion de censure, M. Didi a été accusé pour la deuxième fois des mêmes infractions. Son procès a débuté le 20 juillet 2017 et est en cours. Il avait obtenu 10 jours pour solliciter les services d'un avocat,

*considérant* que, selon l'opposition, tout l'appareil judiciaire, y compris la Cour suprême, et toutes les institutions indépendantes créées par la Constitution, telles que la Commission électorale, la Commission de lutte contre la corruption et la Commission des services judiciaires ont perdu toute liberté d'agir conformément à la loi et sont devenus des instruments au service du Président pour étouffer et réprimer toute opposition ; que, selon les autorités, en revanche, l'état de droit et le principe de la séparation des pouvoirs sont pleinement respectés aux Maldives,

*considérant* qu'au 7 octobre 2017, 33 différentes actions en justice étaient en cours contre 21 parlementaires de l'opposition, notamment pour « intrusion illégale », « divulgation d'informations confidentielles », « terrorisme » et « agression contre agent de la force publique »,

*rappelant* que les missions du Comité ont mis en lumière, entre autres problèmes :

- La polarisation politique accrue à l'intérieur et à l'extérieur du parlement et l'absence de dialogue véritable entre la majorité et l'opposition ;
- Le phénomène persistant des menaces de mort et autres actes d'intimidation à l'encontre de parlementaires ;
- Un recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre contre des parlementaires ;
- Les préoccupations que suscitent les restrictions abusives des droits à la liberté d'expression et de réunion en vertu de la loi sur la protection de la réputation et la liberté d'expression et de la loi modifiée sur les réunions pacifiques ;
- Les préoccupations face aux modifications du règlement intérieur du parlement qui ont pour effet de limiter l'action de l'opposition au parlement et aux allégations selon lesquelles le Président prendrait clairement parti contre l'opposition, ce que l'intéressé dément totalement ;
- La nécessité de promouvoir une éthique parlementaire et un bon usage des procédures parlementaires,

*considérant* que les autorités parlementaires estiment que les informations sur la situation aux Maldives et les allégations à ce sujet soumises par l'opposition au Comité sont loin d'être exactes,

*considérant* également que le chef du Groupe parlementaire du PPM et le chef de la majorité au parlement ont annoncé au Comité que les autorités accueilleraient avec plaisir une délégation de l'UIP pour examiner et clarifier les préoccupations persistantes et les questions non réglées ; *considérant en outre* que le Président du parlement, le Président de l'UIP et le Secrétaire général de l'UIP se sont rencontrés à Saint-Pétersbourg, le 15 octobre 2017, et sont convenus qu'une telle mission devrait comporter également une dimension politique,

*considérant* que les représentants des principaux partis d'opposition au sein du Groupe maldivien de l'UIP ont adressé des lettres à l'UIP, les 7 et 8 octobre 2017, pour faire observer que le Groupe n'avait pas tenu une seule réunion depuis 2014 et que le Président du parlement décidait à présent seul de la composition des délégations des Maldives, sans consulter les partis, les empêchant ainsi de choisir leurs propres représentants à l'UIP ; que, selon M. Nihan, le Chef du Groupe parlementaire du MDP, M. Ibrahim Solih, avait été inclus dans la délégation mais avait été empêché de venir en raison d'un engagement personnel urgent ; que, dans une lettre à l'UIP datée du 7 octobre 2017, M. Solih a cependant indiqué qu'il ne pouvait pas faire partie d'une délégation dont les membres étaient choisis par le Président du parlement en violation des normes habituelles du parlement et du Groupe maldivien de l'UIP,

*considérant* que des élections présidentielles et législatives doivent avoir lieu aux Maldives en 2018 et 2019, respectivement,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et des informations communiquées; *regrette* toutefois qu'il n'ait pas été possible de rencontrer un membre de l'opposition pour entendre son point de vue ; *est préoccupé* à cet égard par le fait que les représentants de l'opposition au sein du Groupe maldivien de l'UIP affirment qu'ils n'ont pas leur mot à dire quant aux décisions du Groupe ; *souhaite* recevoir des observations officielles sur ce point ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait qu'une partie non négligeable des parlementaires de l'opposition font l'objet d'actions en justice ; *craint* que cette situation, de même que les informations persistantes faisant état de restrictions à la liberté d'expression et de réunion et de possibilités limitées pour l'opposition de contribuer véritablement aux travaux du parlement, ne viennent conforter l'allégation selon laquelle tout cela fait partie d'une volonté délibérée de museler l'opposition ;
3. *est profondément préoccupé* par la présence militaire croissante au parlement ; *est perturbé* par le fait que la force a été utilisée pour empêcher des parlementaires de rentrer dans les locaux du parlement le 24 juillet 2017 et que les intéressés ont été malmenés ; *considère* que ceux-ci devraient pouvoir accéder à tout moment au parlement et que l'accusation « d'entrave à l'exercice par la police de ses fonctions » portée contre 12 parlementaires n'a pas lieu d'être ; *appelle* les autorités à abandonner ces accusations sans délai ;
4. *est également profondément préoccupé* par le fait que les mandats parlementaires de sept députés ont été révoqués en l'absence de tout fondement solide en droit maldivien; *est préoccupé* par le fait que la Commission électorale a entrepris de révoquer des mandats parlementaires

alors même que le recours contre l'arrêt de la Cour suprême, qui fondait la décision de révoquer ces mandats, était toujours en cours d'examen ; *craint* par conséquent que ces révocations n'aient été inspirées par des motifs politiques puisqu'elles ont eu pour effet immédiat de limiter les chances d'adoption de la motion de censure ;

5. *est préoccupé* par les allégations précises selon lesquelles le droit de M. Qasim à une procédure régulière n'a pas été respecté dans le cadre de son procès et par les allégations relatives aux circonstances dans lesquelles le verdict a été prononcé contre lui ; *souhaite* connaître le point de vue officiel sur cette question ; *souhaite également* recevoir une copie du verdict pour comprendre comment la Cour a conclu à la culpabilité de l'intéressé du chef de tentative de vol ; *souhaite* que le plaignant indique quand M. Qasim compte rentrer aux Maldives conformément aux conditions prévues par l'autorisation de voyager ;
6. *souhaite* recevoir des informations sur les faits précis retenus à l'appui des charges portées contre M. Faris Maumoon ; *souhaite également* recevoir de telles précisions s'agissant des autres parlementaires qui ont fait l'objet d'autres types d'accusations, notamment M. Ibrahim Didi ;
7. *se félicite* que les autorités parlementaires aient invité le Comité à effectuer une mission aux Maldives pour discuter avec toutes les parties concernées des préoccupations persistantes et des questions non réglées concernant l'ensemble des cas, y compris ceux qui ne sont pas expressément abordés dans la présente décision ; *prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la mission puisse avoir lieu à brève échéance ;
8. *réaffirme* sa position selon laquelle les questions soulevées par les présents cas s'inscrivent dans une crise politique plus générale aux Maldives, laquelle ne sera réglée que par le dialogue politique ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à contribuer à ces efforts, notamment en offrant ses bons offices ainsi qu'une assistance technique pour aider à la mise en place d'un cadre juridique offrant à tous les partis politiques des chances égales de participer pleinement aux élections à venir ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.